

**Arrêté temporaire n°196T 2026 du 08 octobre 2026
Portant réglementation du stationnement**

BOULEVARD CHRISTOPHE GUILLAUME KOCH (D24)

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du lundi 28 septembre 2026 émise par S2EI demeurant 5 rue du Dépôt 67207 Niederhausbergen représentée par Monsieur Eric BABILON aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

CONSIDÉRANT que le raccordement d'électricité rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du lundi 05 octobre au vendredi 23 octobre 2026 dans l'emprise du chantier Boulevard Guillaume Koch à Bouxwiller,

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 05 octobre et ce jusqu'au vendredi 23 octobre 2026, le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 19 Boulevard Guillaume Koch. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, S2EI.

Article 3

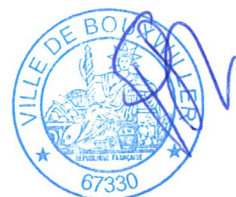
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bouxwiller, le 08 octobre 2026
Le Maire

Freddy STAATH

DIFFUSION:

- S2EI
- Police Municipale
- SIS 67
- Gendarmerie
- SAMU 67
- Communication
- Maire délégué de Griesbach Le Bastberg



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa

date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.